

certain cas, une augmentation de salaire ou l'amélioration de certains avantages accessoires peut avoir un plus grand attrait pour les employés qu'une période plus longue de vacances rémunérées. On pourrait certes s'imaginer comment la chose pourrait se produire. Je souligne aussi qu'une mesure législative ne standardiserait pas seulement la longueur des vacances payées, mais aussi plusieurs autres importants facteurs qui s'y rattachent.

Afin qu'une loi relative aux vacances payées indique clairement les autres points accessoires qui se présentent souvent dans l'administration d'un programme de vacances, elle devrait mentionner des points comme (1) la longueur des états de services nécessaires pour obtenir des vacances; (2) les répercussions des interruptions de service sur ces vacances; (3) les méthodes de déterminer les vacances rémunérées, par exemple, un pourcentage ou une proportion du salaire hebdomadaire normal ou du salaire hebdomadaire moyen; (4) la période durant laquelle les vacances peuvent être prises; (5) la question de savoir si les vacances doivent ou non être considérées comme un supplément de salaire gagné, de sorte que si un employé quitte son emploi avant de prendre ses vacances, on lui versera un certain montant à la place des vacances. On pourrait nommer plusieurs autres points, qui ne sont pas aussi importants que ceux que je viens d'indiquer.

Le bill dont la Chambre est saisie mentionne certains de ces points, mais une loi à cet égard devrait probablement en comprendre plusieurs autres. En adoptant une loi nous établirions des normes précises quant à la façon de procéder à l'égard de ces questions ainsi qu'en ce qui concerne la longueur des vacances. Les règles arbitraires qu'il faudrait insérer dans la loi ne seraient peut-être pas aussi acceptables aux employés intéressés que les règlements qu'ils ont acceptés librement, après des négociations collectives avec leurs employeurs. Ce serait vrai principalement dans des industries comme celles du transport maritime et du débardage, où les dispositions actuelles relatives aux vacances tiennent compte des conditions spéciales dans ces industries, dispositions qu'on a adoptées après une longue étude et après entente entre les deux parties intéressées.

Je veux signaler aussi la difficulté d'arriver à un minimum s'il y a lieu d'en établir un. Comme je l'ai déjà signalé dans le domaine de la compétence fédérale la situation varie beaucoup: une certaine coutume s'est établie dans les industries où les conventions collectives régissent les conditions d'emploi tandis que dans les autres les congés payés font partie du programme du personnel de l'employeur.

J'ai ici un état sommaire de ce qui se passe dans les diverses provinces. Les deux honorables préopinants l'ont déjà résumé. Mon exposé s'écarte légèrement sur un point ou deux de celui de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et susciterait peut-être une controverse si je le consignais au hansard. Par conséquent, avant de vouloir croiser le fer avec lui, je lirai son discours au hansard afin de voir où nous divergeons d'opinion.

M. Knowles: Puis-je inviter le ministre du Travail (M. Gregg) à se montrer très circonspect en réfutant mes renseignements car ils viennent pour la plupart d'un document publié par son collègue, le ministre du Commerce.

L'hon. M. Gregg: Je dirai alors que je n'ai pas tout à fait compris tel point seulement qui semble contredire sur une question de détail seulement les renseignements que j'ai obtenus exactement de la même source.

Voici comment je résume les programmes provinciaux tels qu'ils se présentent actuellement. Deux semaines de congé après un an dans un emploi n'est effectivement la règle pour le moment que dans une seule province.

M. Knowles: Laquelle?

L'hon. M. Gregg: La Colombie-Britannique.

M. Knowles: Cela existe en Saskatchewan depuis plusieurs années.

L'hon. M. Sinclair: Vos renseignements sont encore faux, mon pauvre Stanley.

L'hon. M. Gregg: C'est le seul détail sur lequel les déclarations ne sont pas d'accord, et je veux remonter aux sources avant d'insister sur mon point de vue. Il est également clair qu'une semaine après un an d'emploi représente la norme minimum établie par la loi provinciale; à noter surtout que c'est la norme minimum établie en Ontario et dans le Québec, provinces où travaillent la majorité des ouvriers industriels.

(Sur la motion de l'honorable M. Gregg, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Green: Que ferons-nous lundi?

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Nous avons l'intention d'aborder lundi le projet de résolution portant sur le pipe-line, soit l'article 16 du *Feuilleton* d'aujourd'hui.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)